



Arbitrage TAS 2013/A/3264 Abderrahim Achchakir c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence du 19 novembre 2013

Formation: Me Olivier Carrard (Suisse), Président; Prof. Gérald Simon (France); Prof. Ruggero Stincardini (Italie)

Football

Voies de fait envers un officiel de match

Production de nouvelles pièces après la soumission de la motivation de l'appel

Respect du droit d'être entendu

Proportionnalité de la sanction

1. A teneur de l'article R56 du Code TAS, la possibilité de produire de nouvelles pièces après la soumission de la motivation d'appel est soumise à la condition de l'accord des parties ou d'une décision du Président de la Formation arbitrale commandée par des circonstances exceptionnelles.
2. Alors même que les instances disciplinaires de la FIFA sont des autorités indépendantes soumises aux règles particulières de droit privé, elles doivent néanmoins veiller à garantir certains principes fondamentaux procéduraux découlant notamment de l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'article 29 de la Constitution suisse et 6 CEDH, celui d'obtenir une décision motivée, suffisamment détaillée pour que le destinataire de la décision et toute personne intéressée puisse la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et pour que l'instance de recours soit en mesure d'exercer pleinement son contrôle si elle est saisie. Dans le cas contraire, la sanction infligée doit être considérée comme arbitraire.
3. Selon une jurisprudence constante, l'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité. La sanction ne peut être basée que sur des critères objectifs, au détriment de facteurs subjectifs qui peuvent pourtant constituer des circonstances atténuantes en faveur de la personne sanctionnée.

I. PARTIES

1. M. Abderrahim Achchakir (ci-après: "M. Achchakir" ou "l'Appelant") est un joueur de football de nationalité marocaine, né le 15 décembre 1986 et évoluant en première division du championnat du Maroc au FAR de Rabat. Il est également titulaire en équipe nationale du Maroc.

2. La Fédération Internationale de Football Association (ci-après: “FIFA” ou “l’Intimée”) est l’instance dirigeante du football au niveau mondial. Elle est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et a son siège à Zurich, Suisse.

II. FAITS À L’ORIGINE DU LITIGE

A. L’incident survenu lors du match Tanzanie-Maroc du 24 mars 2013

3. L’origine de la présente procédure découle d’un incident survenu en date du 24 mars 2013, lors d’un match qualificatif pour la Coupe du Monde 2014 au Brésil opposant la Tanzanie au Maroc.
4. A la suite d’un but marqué par l’équipe tanzanienne à la 79^{ème} minute, l’Appelant a été expulsé pour s’être comporté de manière incorrecte et agressive envers l’arbitre principal du match, M. Helder Martins de Carvalho.
5. Selon les rapports officiels de l’arbitre et du commissaire du match du 25 mars 2013 (p. 3 et 4 de chaque rapport), M. Achchakir a couru vers l’arbitre avec un comportement violent et agressif après le troisième but inscrit par l’équipe de Tanzanie, qui portait la marque ainsi à 3-0.
6. A la demande de la FIFA, l’arbitre a précisé les faits dans un rapport additionnel du 1^{er} avril 2013, que M. Achchakir avait couru vers lui en essayant de lui donner un coup de tête et avait tiré son maillot, indiquant: *“I considered Violent conduct. After the goal has been scored that player comes running and tried to give a nodd/head butt to the referee and kept grabbing my shirt. Agressive actions. By kicking my feet for once”*.

B. La procédure devant la FIFA

7. En date du 4 avril 2013, la Commission de Discipline de la FIFA a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de M. Achchakir pour *“comportement incorrect envers des officiels de match”* sur la base de l’art. 49 al. 1 lit. b du Code disciplinaire de la FIFA (ci-après: “CDF”).
8. L’Intimée a demandé à cette même date à M. Achchakir, via la Fédération Royale Marocaine de Football (ci-après également: “FRMF”) de lui transmettre leurs observations et moyens de preuve relatifs à cette expulsion. Elle n’a reçu aucune prise de position ni d’une part ni de l’autre.
9. Par décision du 7 mai 2013, notifiée le 14 mai 2013, la Commission de Discipline de la FIFA a informé l’Appelant, la FRMF et la Confédération africaine de football (ci-après: “CAF”) de la suspension automatique de M. Achchakir au niveau mondial pour une durée de douze mois s’étendant à tous les matches nationaux et internationaux, amicaux et officiels. Cette suspension était effective dès notification de la décision. En outre, une amende de CHF 10’000.- a été infligée à l’Appelant, qui a été déclaré coupable de voies de fait envers un officiel de match au sens de l’art. 49 al. 1 let. b CDF.

10. Par courrier du 16 mai 2013, la FRMF a confirmé réception de la décision de la Commission de Discipline de la FIFA et a annoncé faire appel de cette décision auprès de la Commission de Recours de la FIFA.
11. La FIFA a alors transmis à l'Appelant en date du 22 mai 2013 les pages pertinentes des rapports additionnels de M. Martins de Carvalho, ainsi qu'une copie de la "*lettre de confirmation D*" qui avait été envoyée à la FRMF le 5 avril 2013.
12. M. Achchakir a appelé de la décision du 7 mai 2013 de la Commission de Discipline de la FIFA auprès de la Commission de Recours de la FIFA par mémoire d'appel du 23 mai 2013.
13. Par courrier du 31 mai 2013 adressé à la FIFA, la FRMF a fait part de ses observations sur la suspension de M. Achchakir, estimant que la sanction était disproportionnée par rapport à la gravité des faits.
14. le même jour, la FRMF a fourni des éléments de vidéo du match Tanzanie-Maroc à la Commission de Recours de la FIFA.
15. La Commission de Recours de la FIFA a rendu sa décision le 10 juin 2013.
16. Après examen des pièces du dossier, la Commission de Recours de la FIFA a rejeté le recours de M. Achchakir et confirmé la décision de la Commission de Discipline de la FIFA du 7 mai 2013.
17. La décision motivée a été communiquée par fax à l'Appelant, à la FRMF et à la CAF en date du 4 juillet 2013.

III. PROCÉDURE DEVANT LE TAS

18. Le 24 juillet 2013, M. Achchakir a déposé une déclaration d'appel par devant le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après également: "TAS") contre la FIFA à l'encontre de la décision du 10 juin 2013 de la Commission de Recours de la FIFA.
19. Le 26 juillet 2013, le Greffe du TAS a accusé réception de la déclaration d'appel et a initié une procédure arbitrale d'appel sous la référence *TAS 2013/A/3264 Abderrahim Achchakir c. FIFA*.
20. En date du 30 juillet 2013, l'Appelant a sollicité une prolongation du délai de production de son mémoire d'appel au 15 septembre 2013.
21. Par courrier du 31 juillet 2013, la FIFA a quant à elle refusé que la procédure soit soumise à un arbitre unique et s'en est remise au TAS quant à l'appréciation de la demande de prolongation de délai formée par l'Appelant.
22. Le 2 août 2013, le Greffe du TAS a informé les parties que, suite à leur accord, le délai de l'Appelant pour déposer son mémoire d'appel était prolongé jusqu'au 15 septembre 2013 et que l'Intimée disposait d'un délai au 31 Octobre 2013 pour déposer son mémoire de réponse.

23. Par avis de désignation d'une formation du 29 août 2013, le Greffe du TAS a constaté que la Formation appelée à trancher le litige était composée de Me Olivier Carrard (Président), Prof. Gérard Simon et Prof. Ruggero Stincardini (Arbitres). Il a également confirmé que le dossier de la cause était transmis le jour même à la Formation arbitrale désormais constituée.
24. Le 4 septembre 2013, le Greffe du TAS a annoncé aux parties que la Formation arbitrale avait estimé nécessaire de tenir une audience conformément à l'article R57 para. 2 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après également: "le Code").
25. Par acte du 16 septembre 2013, l'Appelant a transmis son mémoire d'appel au Greffe du TAS et a sollicité un délai supplémentaire pour produire une pièce complémentaire qui n'était pas encore en sa possession mais lui semblait nécessaire. Le mémoire d'appel a été communiqué à l'Intimée par courrier du 23 septembre 2013, tout en étant rappelé que la FIFA disposait d'un délai au 31 octobre 2013 pour déposer son mémoire de réponse.
26. En date du 30 septembre 2013, l'Appelant a indiqué qu'il serait personnellement présent lors de l'audience du 5 novembre 2013, accompagné d'un représentant de son club et de son avocat. L'Appelant a précisé par courrier du 3 octobre 2013 que le Vice-Président du club, M. Mohamed Moufid, l'assisterait lors de l'audience.
27. Par courrier du 8 octobre 2013, le Greffe du TAS a remis aux parties l'ordonnance de procédure et les a invitées à lui retourner le formulaire dûment contresigné avant le 15 octobre 2013. L'Appelant a immédiatement renvoyé l'ordonnance de procédure signée par retour de fax du même jour et l'Intimée en a fait de même par courrier du 14 octobre 2013.
28. Le 16 octobre 2013, le Greffe du TAS a accusé réception d'un courrier de la FRMF daté du 17 septembre 2013 qui contenait un DVD du match Tanzanie - Maroc du 24 mars 2013, précisant que la production de cette pièce complémentaire était considérée comme faisant suite à la requête de l'Appelant du 16 septembre 2013 tendant au dépôt d'une nouvelle pièce.
29. Le 28 octobre 2013, l'Appelant a produit une nouvelle pièce complémentaire consistant en un échange de courriels des 13, 19 et 26 septembre 2013 entre l'avocat de l'Appelant et le directeur de production du match Tanzanie-Maroc du 24 mars 2013. Le Greffe du TAS a transmis ce document à l'Intimé par courrier du même jour, lui impartissant un délai au 31 octobre 2013 pour se déterminer sur la recevabilité de cette nouvelle pièce.
30. Par courrier du 29 octobre 2013, la FIFA s'est opposée à la production de la nouvelle pièce fournie par l'Appelant au motif que celui-ci avait déjà demandé une prolongation de délai pour déposer son mémoire d'appel jusqu'au 16 septembre 2013 et avait bénéficié de suffisamment de temps pour produire toute preuve en soutien de ses écritures. L'Intimée a en outre rappelé que l'article R56 du Code prévoyait qu'en principe les parties n'étaient pas autorisées à produire de nouvelles pièces après la soumission de l'appel et qu'en outre cette pièce ne paraissait pas pertinente. Enfin, elle a requis un délai raisonnable pour prendre position sur cette pièce en accord avec l'article R32 du Code dans le cas où la Formation arbitrale déciderait de l'accepter.

31. Le Greffe du TAS a informé les parties par courrier du 30 octobre 2013 que la Formation arbitrale avait décidé de leur octroyer la possibilité de s'exprimer sur la recevabilité et le contenu de la nouvelle pièce produite par l'Appelant durant l'audience du 5 novembre 2013, l'Intimée étant libre pour le surplus de commenter la recevabilité de cette pièce dans son mémoire de réponse. A ces fins, un délai complémentaire au 1^{er} novembre 2013 a été accordé à la FIFA pour déposer son écriture.
32. Le 1^{er} novembre 2013, la FIFA a produit son mémoire de réponse à l'appel interjeté par M. Achchakir.
33. L'audience s'est tenue le 5 novembre 2013 à Lausanne.
34. M. Achchakir était présent, assisté de son avocat Me Redouane Mahrach, ainsi que du Vice-Président du FAR de Rabat, M. Mohamed Moufid.
35. Pour la FIFA, a comparu M. Octavian Bivolaru, Conseiller juridique.
36. Les parties ont confirmé qu'elles n'avaient aucune objection concernant la composition de la Formation.
37. La Formation arbitrale a tout d'abord interrogé les parties sur la question de la recevabilité de la pièce produite par M. Achchakir dans son courrier du 28 octobre 2013 avant de les entendre concernant le fond de la cause.
38. Les Conseils et représentants ont eu l'occasion d'exposer leurs arguments et plaider. Leurs arguments seront développés et résumés ci-dessous en tant que de besoin. La Formation arbitrale a en outre autorisé le Vice-Président du FAR de Rabat, M. Mohamed Moufid, à s'exprimer afin d'exposer la politique stricte de discipline suivie par le FAR de Rabat avec ses joueurs et donner des éléments sur la situation particulière de M. Achchakir, dont il a été rappelé qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.
39. A l'issue de l'audience, les débats ont été clos par le Président de la Formation arbitrale et les parties ont déclaré avoir été satisfaites, ayant pu exercer leur droit d'être entendues de manière complète.

IV. POSITION DES PARTIES

40. Les arguments des parties, développés tant dans leurs écritures respectives que lors de l'audience du 5 novembre 2013, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, toutes leurs soumissions ont naturellement été prises en compte par la Formation, y compris celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence.

A. Sur la recevabilité de la pièce complémentaire produite par l'Appelant le 28 octobre 2013

a) Les arguments développés par M. Achchakir

41. L'Appelant a expliqué que la pièce complémentaire produite à l'appui de son courrier du 28 octobre 2013 était une pièce essentielle à la manifestation de la vérité, car elle représentait la seule pièce véritablement à décharge. Il a expliqué que devant l'instruction menée par la FIFA, qu'il estimait insuffisante, il avait dû déployer de nombreux efforts pour faire la lumière sur les incidents du match. A cet égard, il avait contacté la société "SportFive" qui était chargée de la retransmission des images du match litigieux, et avait réussi à contacter le réalisateur de la vidéo après plusieurs semaines de recherche. Il a précisé qu'il avait été très difficile d'entrer en contact avec les personnes en charge de la vidéo car celles-ci étaient souvent en déplacement dans toute l'Afrique, raison pour laquelle il avait tardé à obtenir les informations attendues. En outre, il a justifié le retard avec lequel cette pièce avait été produite par le fait qu'il espérait recevoir d'autres compléments de renseignements qu'aurait pu lui procurer le producteur de la vidéo, un certain "Aly", dont le réalisateur lui avait donné les coordonnées, avant de se rendre à l'évidence qu'il n'y arriverait pas et se décider à verser le courriel obtenu à la procédure. Il a estimé enfin que cette pièce apportait un éclairage essentiel à la situation car elle émanait d'une personne neutre et devait par conséquent être acceptée, malgré le fait qu'elle n'était pas traduite en français

b) Les arguments développés par la FIFA

42. La FIFA, quant à elle, a indiqué qu'elle s'opposait à la production de cette pièce complémentaire, qu'elle estimait ne pas respecter les conditions figurant à l'article R56 du Code. Elle a précisé que l'Appelant n'avait pas fait valoir de circonstances exceptionnelles pour justifier la production tardive du document en question et a considéré que non seulement celui-ci n'était pas traduit en français, alors qu'il s'agissait d'une exigence procédurale, mais qu'en plus il avait été versé à la procédure un mois après avoir été reçu par l'Appelant, alors qu'il n'existait aucune raison d'attendre aussi longtemps. L'Intimée a rappelé que l'Appelant avait eu tout le temps de soumettre son mémoire d'appel et qu'il ne devait pas être autorisé à produire une pièce nouvelle seulement trois jours avant qu'elle-même ne doive rendre son mémoire de réponse et moins d'une semaine avant l'audience. Pour le surplus, elle a observé que le courriel en question émanait d'une personne dont on ne pouvait vérifier l'identité et dont le témoignage ne revêtait aucune valeur probante particulière.

B. Sur le fond

a) Les arguments développés par M. Achchakir

43. M. Achchakir a estimé que la décision de la Commission de Recours de la FIFA devait être réformée tant en raison de vices de forme que de la non justification de la sanction ordonnée.

44. En premier lieu, l'Appelant a allégué que la sanction serait illégale car elle aurait été rendue au cours d'une procédure qui violerait les droits de la défense.
45. Il s'est interrogé sur le traitement particulier qu'avait fait la FIFA de son dossier et a estimé que l'Intimée n'avait pas rempli correctement son rôle d'organe instructeur en se contentant de rapports d'arbitres peu clairs et en n'offrant pas la possibilité à l'Appelant de se défendre lors d'une audience.
46. A l'appui de ce premier grief, l'Appelant a décrit la procédure suivie par la Commission de Discipline et la Commission de Recours comme étant irrégulière, estimant que les décisions auraient été prises en violation des droits de la défense consacrés par le CDF et par l'article 6 CEDH. Il a critiqué à cet égard le règlement disciplinaire mis en place par la FIFA et s'est plaint d'un déséquilibre dans la conduite de la procédure de sanction, qui ne respecterait pas, selon lui, les principes du contradictoire, de l'égalité des armes et des principes d'indépendance et d'impartialité.
47. L'Appelant a estimé avoir été lésé dans l'analyse de son cas par plusieurs facteurs, notamment par la présomption d'exactitude dont bénéficient les rapports d'arbitres conformément à l'article 99 CDF, tout comme il a considéré que seuls des éléments à charge avaient été recherchés lors de l'instruction.
48. L'Appelant a relevé pour le surplus le caractère expéditif de la procédure, puisqu'il a indiqué que son souhait d'être auditionné devant la FIFA avait été refusé.
49. Selon lui, la procédure de sanction suivie par la FIFA conduit à des interrogations légitimes sur l'indépendance et l'impartialité de la commission disciplinaire, celle-ci étant à la fois organe de poursuite et d'instruction et composée de représentants de la FIFA seuls.
50. Enfin, il a estimé que ses droits de partie avaient été violés puisqu'il n'avait pu avoir accès qu'à des extraits du rapport de l'arbitre du 22 mai 2013 et non à l'intégralité du dossier.
51. Il a conclu, pour cette première raison, à l'annulation de la décision du 10 juin 2013, considérant que la procédure disciplinaire suivie par la FIFA viole le principe du contradictoire, du droit à un tribunal indépendant et impartial et du principe de l'égalité des armes. A titre subsidiaire, il a estimé que la FIFA devrait à tout le moins se voir ordonner de lui communiquer l'intégralité du dossier ainsi que tout élément, jurisprudence antérieure ou information ayant servi à rendre les décisions des 7 mai et 10 juin 2013.
52. L'Appelant a affirmé ensuite que la sanction prononcée à son encontre serait illicite et procéderait d'une appréciation arbitraire des éléments de preuve. Il a critiqué à nouveau le processus suivi par la FIFA, jugeant ce dernier orienté et alléguant que l'art. 98 CDF instaure un renversement du fardeau de la preuve au détriment des joueurs. Selon lui, le système probatoire est déséquilibré par le fait que les déclarations contenues dans les rapports d'un officiel à l'encontre des joueurs sont présumées exactes.

53. En l'espèce, l'Appelant a observé que des deux rapports d'officiels de match du 25 mars 2013 versés à la procédure disciplinaire, aucune référence ne viendrait prouver un quelconque contact physique (tirage de maillot) ou coup que le joueur aurait pu porter à l'arbitre. Selon lui, le comportement prétendument violent qui lui est reproché ne proviendrait en fait que d'un sentiment d'agression de l'arbitre. L'Appelant a estimé que les explications complémentaires sollicitées postérieurement au match litigieux par la FIFA auprès de l'arbitre devaient être considérées comme une modification de l'état de fait et ne devraient par conséquent pas être couvertes par la présomption d'exactitude prévue par l'art. 98 CDF. L'Appelant a estimé que la FIFA s'était fondée à tort sur ce rapport complémentaire de l'arbitre du 1^{er} avril 2013, rédigé sous forme de courriel, et que les précisions apportées qui mentionnaient pour la première fois la notion de "coup de pied" découlaient très certainement d'une crainte de l'arbitre de se voir tenter une procédure à son encontre en raison de son arbitrage. Il a précisé que les deux rapports initiaux du 25 mars 2013 du commissaire du match et de l'arbitre se recoupaient parfaitement et que si réellement un coup de pied avait été donné, les deux officiels en auraient fait état immédiatement dans ces rapports.
54. Il a allégué en outre que la FIFA aurait dû également prendre en compte certains éléments donnés par l'Appelant à cette même période, soit le constat que la vidéo du match ne laissait apparaître aucune infraction, ainsi que les témoignages de deux coéquipiers confirmant l'absence de voie de fait. En réfutant les moyens de preuve offerts par l'Appelant, la FIFA aurait ainsi préjugé de l'irrecevabilité de ces derniers et rendu une décision non objective et partielle qui entachait ses droits de défense.
55. L'Appelant a fait enfin grief à la FIFA d'avoir rendu une sanction sur la base d'une erreur manifeste d'appréciation. Il a exposé que tant les conditions matérielles que l'élément subjectif de l'infraction de voies de fait faisaient défaut pour que son comportement durant le match Tanzanie-Maroc du 24 mars 2013 puisse être qualifié comme tel.
56. A l'appui de sa démonstration, il a évoqué le fait qu'aucun des rapports, documents ou autres informations versés à la procédure ne faisaient état d'un contact physique entre l'Appelant et l'arbitre du match, pourtant nécessaire à la qualification de l'infraction de voie de fait retenue par la FIFA.
57. A l'inverse, l'Appelant a fait valoir que les images contenues sur la vidéo du match ne laissaient présumer aucun coup porté à l'arbitre, de même que les témoignages de ses coéquipiers, MM. Nadir Lamyaghri et Younes Hammal viendraient confirmer qu'aucun contact physique visible et apparent n'avait eu lieu entre l'Appelant et l'arbitre du match. Au vu de ce qu'il considère être un ensemble de facteurs concordants, l'Appelant a jugé ainsi que son comportement ne pouvait être qualifié de voie de fait.
58. Il a précisé pour le surplus que la voie de fait suppose un élément intentionnel, soit une volonté d'agresser, comme cela ressort de jurisprudences du TAS. A cet égard, l'Appelant a souligné qu'on ne pouvait déduire d'une seule course rapide vers l'arbitre la volonté d'agresser physiquement ce dernier. Il a indiqué que s'il y avait un doute quelconque sur ce qui s'était réellement passé, il devait en bénéficier. Par conséquent, il a réitéré qu'aucune des conditions

de l'infraction de voies de fait n'était remplie dans le cas d'espèce et qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir agressé physiquement l'arbitre.

59. L'Appelant a exposé en dernier lieu que la sanction imposée était excessive et devrait à tout le moins être réduite au regard de sa personnalité et du principe de proportionnalité. Il a allégué être un joueur ayant toujours adopté un comportement respectueux des officiels de matchs et n'ayant jamais eu de problèmes disciplinaires au préalable. L'Appelant a argué que la sanction infligée, soit une suspension de 12 mois étendue à tous les matchs lui porterait un sérieux préjudice, l'empêchant de jouer avec son club et son équipe nationale pendant 12,5% de sa carrière et l'empêchant d'acquérir de l'expérience et de la visibilité. Il a précisé ne plus avoir joué de match depuis le 7 mai 2013, ce qui impliquait qu'il avait manqué environ une trentaine de matchs, toutes compétitions confondues, jusqu'au jour de l'audience.
60. En outre, l'amende de CHF 10'000.-, représentant 17 fois son salaire mensuel qui était d'environ 450 EUR, ainsi que le paiement des frais et débours fixés à CHF 3'000.-, auraient selon lui été fixés de manière arbitraire sans qu'il ne soit tenu compte de sa situation. A cet égard, l'Appelant a précisé devoir assumer la charge de son épouse et de deux personnes grâce aux revenus tirés de l'exercice du football, mais ne plus recevoir de salaire en l'état depuis le moment de sa suspension au mois de mai 2013. Pour le surplus, l'Appelant a estimé que la sanction découlerait d'une application erronée de l'art. 15 al. 2 CDF, qui elle-même constituerait une disposition contraire à l'art. 163 CO en raison du fait qu'elle ne contient pas un processus de fixation de l'amende déterminable. Enfin, l'Appelant a rappelé que le cas d'espèce ne pouvait être rapproché de ceux sur lesquels s'était fondée la FIFA pour fixer la sanction, car il gagnait bien moins que tous les joueurs précédemment sanctionnés par l'Intimée. L'Appelant a estimé ainsi que la sanction était disproportionnée au regard de sa situation personnelle et devait être annulée.
61. Au vu de ces considérations, l'Appelant a conclu à l'annulation de la décision du 10 juin 2013, subsidiairement à ce que la sanction prononcée à son encontre soit réduite.

b) Les arguments développés par la FIFA

62. La FIFA a allégué en premier lieu que les droits de la défense de l'Appelant avaient bien été respectés lors de la procédure disciplinaire. En effet, selon elle, les garanties de procédure invoquées par l'Appelant n'ont vocation à s'appliquer de manière directe que dans des procédures étatiques et ne sont pas directement applicables aux procédures disciplinaires devant des associations privées. Si elle reconnaît que certaines garanties découlant de l'article 6 CEDH sont applicables par analogie, tels que le droit d'être entendu ou le principe de proportionnalité, l'Intimée a prétendu que celles-ci avaient été respectées lors de la procédure disciplinaire. A ce titre, elle a remarqué notamment que l'Appelant ne s'était jamais plaint au préalable de la procédure devant la Commission de discipline et de recours. En particulier, l'absence d'audience ne pouvait être reprochée à l'Intimée, qui avait notifié en bonne et due forme l'ouverture de la procédure, de même que les droits du joueur, à la FRMF, celle-ci étant responsable ensuite de transmettre les informations à l'Appelant conformément à l'art. 102 CDF. En outre, l'Intimée a invoqué que, si par hypothèse – ce qu'elle conteste – un vice avait

été commis devant la Commission de Discipline, celui-ci aurait été guéri par la procédure de recours devant la Commission de Recours, puis devant le TAS.

63. S'agissant des critiques de l'Appelant quant à la présomption d'exactitude des rapports des officiels de matchs, l'Intimée a souligné que l'art. 98 al. 1 CDF permet en tout temps d'apporter la preuve de l'inexactitude du contenu des rapports et que ceux-ci ne bénéficient donc que d'une présomption réfragable d'exactitude. L'Intimée a estimé que l'Appelant avait eu l'occasion de participer à l'administration des preuves comme le lui permettait l'article 94 CDF. Elle a précisé encore que l'article 97 al. 1 et 3 du CDF autorise les autorités juridictionnelles à décider librement du poids de chaque pièce et qu'enfin les fédérations avaient toutes accepté de manière uniforme les règles établies par l'Intimée. Cette dernière a relevé que l'Appelant n'avait pas fait usage de la possibilité d'apporter la preuve de l'inexactitude du contenu des rapports soumis par les officiels des matchs, comme cela le lui avait pourtant été proposé par courrier du 4 avril 2013, et n'avait pas non plus soulevé de grief d'ordre procédural. Partant, il ne saurait se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu.
64. L'article 111 CDF autorise en outre la Commission de Recours de la FIFA à juger sur la base du dossier sans entendre l'Appelant, possibilité que l'Intimée avait utilisée de manière légitime en estimant que celui-ci avait eu la possibilité de s'exprimer par écrit dans un mémoire d'appel exhaustif et très détaillé.
65. L'Intimée a également soutenu que l'indépendance et l'impartialité de la Commission, ancrées à l'article 85 du CDF, ne pouvaient être remises en cause comme le prétendait l'Appelant, car ses allégations n'étaient soutenues d'aucune pièce et qu'il n'avait pour le surplus à aucun moment pendant la procédure émis ce grief devant la Commission de Discipline ou de Recours. Par ailleurs, elle a souligné que le CDF prévoyait une séparation des pouvoirs entre les instances chargées de l'instruction de la cause et les instances en charge de prononcer des sanctions, qui avait été respectée dans le cas d'espèce. L'Intimée a réitéré à l'appui de ses observations que toute éventuelle violation des droits de la défense aurait de toute manière été guérie dans le cadre de la procédure d'appel devant le TAS.
66. L'Intimée a rappelé enfin que l'Appelant avait eu accès à toutes les pièces pertinentes du dossier et que les prétendues parties caviardées des documents fournis ne concernaient que des extraits sans relation avec le cas présent édités pour préserver la confidentialité des rapports. Elle en a conclu qu'aucune violation des droits de défense de l'Appelant n'avait été commise devant les instances disciplinaires.
67. L'Intimée a contesté également que le système disciplinaire mis en place permette de condamner un joueur sur la base des seuls rapports officiels. En effet, elle a rappelé que conformément aux articles 78, 98, 108 CDF et à la loi 5 des Lois du Jeu 2013/2014, les arbitres bénéficient d'une autorité en matière disciplinaire qui engendre une présomption d'exactitude de leurs rapports. L'Intimée a rappelé que celle-ci n'est toutefois pas absolue et que les articles 34 al. 2, 98 al. 2, de même que l'article 96 al. 3 CDF, donnent une possibilité d'atténuer leur force probante par la production d'autres moyens de pièces. L'Intimée a fait remarquer que dans le cas d'espèce ni l'Appelant ni la FRMF n'avaient fait parvenir au Secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA une prise de position dans le délai imparti, de telle sorte

que cette dernière s'était prononcée sur la base du dossier en sa possession, sans que l'Appelant n'ait prouvé l'inexactitude du contenu des rapports des officiels de match.

68. Elle a observé également que, conformément à l'article 98 al. 3 CDF, le rapport de l'arbitre prime pour les faits s'étant produits sur le terrain de jeu, tandis qu'à l'inverse, pour les faits commis à l'extérieur de cette aire, c'est le rapport du commissaire de match qui prime. L'Intimée a constaté que les rapports de l'arbitre du match et du commissaire du 25 mars 2013 n'étaient pas contradictoires et faisaient état d'un comportement violent envers l'arbitre. Le rapport additionnel de l'arbitre du 1^{er} avril 2013 ne pouvait en outre pas, selon l'Intimée, être considéré comme une nouvelle version des faits différente du premier constat du 25 mars 2013, mais simplement comme un complément présentant de manière plus détaillée les événements litigieux. L'Intimée a considéré qu'il ressortait de ces rapports que l'Appelant avait donné un coup de pied à l'arbitre, avait tiré son maillot de manière répétée et avait tenté de lui donner un coup de tête. L'Intimée a estimé que la probité de ce rapport ne pouvait être remise en question et que l'arbitre ne pouvait être suspecté de l'avoir rédigé dans la crainte d'une procédure à son propre encontre puisque la demande d'informations complémentaires avait uniquement pour objectif de clarifier et spécifier les faits à la base du litige.
69. L'Intimée a précisé enfin que la Commission de Recours avait dûment analysé tous les arguments et pièces soumises par l'Appelant mais que celles-ci ne pouvaient être interprétées en sa faveur. En effet, l'absence d'images vidéos de l'incident ne prouvait nullement que l'événement reproché à l'Appelant n'avait pas eu lieu, tout comme les témoignages produits par les coéquipiers de l'Appelant n'avaient pas de valeur probante équivalente aux rapports d'un arbitre officiel, qui est forcément plus impartial. Par conséquent, elle a estimé que l'Appelant n'avait pas apporté la preuve de l'inexactitude des rapports de l'arbitre du match.
70. L'Intimée s'est défendue également d'avoir mené la procédure disciplinaire de manière expéditive. A cet égard, elle a observé que celle-ci avait duré deux mois, durant lesquels l'Appelant s'était vu accorder à deux reprises le droit de soumettre son argumentation et ses preuves. L'Intimée a souligné en outre que l'Appelant n'avait jamais émis de plainte au préalable durant la procédure disciplinaire.
71. L'Intimée s'est ensuite attelée à démontrer que la sanction infligée à l'Appelant était légale et ne résultait ni d'une erreur d'appréciation du caractère matériel ni d'une erreur d'appréciation du caractère intentionnel de l'infraction. A l'appui de son raisonnement, elle a rappelé la notion de voie de fait telle qu'elle découle de la jurisprudence et a estimé que l'Appelant avait bien commis un acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique de l'arbitre. Selon elle, le fait qu'il n'y ait aucune image montrant l'incident à proprement parler ne déculpabilisait pas l'Appelant et, en l'absence d'autres preuves à disposition, il fallait se référer aux rapports de l'arbitre et du commissaire de match. L'Intimée a souligné en outre que l'article 7 CDF prévoyait que les infractions décrites étaient punissables sans que l'intention ne soit nécessaire. Enfin, elle a rappelé que l'article 47 lit. i CDF définissait clairement les actes retenus à l'encontre de l'Appelant comme des infractions graves.
72. En dernier lieu, l'Intimée a considéré que la sanction prononcée à l'encontre de l'Appelant résultait d'une appréciation correcte de la situation, conformément à l'article 97 al. 1 et 3 CDF.

Au vu de l'ensemble des preuves à sa disposition, l'Intimée a estimé ainsi ne pas avoir à douter de la version des faits telle que relatée par l'arbitre du match, qui, dans deux rapports, avait confirmé que l'Appelant avait eu une attitude menaçante envers lui, allant jusqu'à lui donner une claque au visage. Selon l'Intimée, les témoignages fournis par l'Appelant ne seraient pas à même de remettre en question la force probante des rapports de l'arbitre, provenant tous de coéquipiers de l'Appelant.

73. En outre, l'Intimée a estimé que la sanction était proportionnée à la gravité des faits, commis contre un officiel de match, dans le cadre d'un match de qualification pour la coupe du monde, et violant un des principes essentiels du football consacrant le respect dû aux arbitres. L'Intimé a rappelé que l'autorité ordonnait généralement une suspension comprise dans un cadre allant de six à vingt-quatre mois selon les cas, conformément à l'article 49 al. 1 lit. b CDF. En l'espèce, l'Appelant était joueur de l'équipe nationale, et il avait commis un acte délibéré, qui plus est contre un officiel de match. Par conséquent, au vu de ces circonstances, une sanction de douze mois de suspension n'était pas disproportionnée ou excessive et il se justifiait d'appliquer le principe "tolérance zéro". Les circonstances atténuantes alléguées par l'Appelant ne pouvaient en outre être considérées comme pertinentes au vu de la gravité de l'infraction commise. Enfin, le mode de calcul et de fixation de la sanction était connu, puisque l'Intimée avait suivi la procédure prévue aux articles 39 ss CDF, qui établissent le mode de détermination des sanctions. L'Intimée a précisé avoir apprécié librement plusieurs facteurs et cas similaires, notamment la jurisprudence découlant du cas Khaled Adenon, pour calculer la sanction de l'Appelant.
74. L'Intimée a conclu par conséquent à ce que la sanction ordonnée à l'encontre de l'Intimé tant par la Commission de discipline que par la Commission de recours de la FIFA soit confirmée.

V. RECEVABILITÉ

75. L'article 67 al. 1 des Statuts de la FIFA (ci-après: "les Statuts") dispose que *"tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la communication de la décision"*.
76. La déclaration d'appel de M. Achchakir est datée du 24 juillet 2013. La décision de la Commission de Recours de la FIFA du 10 juin 2013 a été notifiée aux parties le 4 juillet 2013. L'appel a donc été déposé dans le délai de 21 jours fixé par l'art. 67 al. 1 des Statuts suivant la communication de la décision contestée.
77. Par ailleurs, la déclaration d'appel et le mémoire d'appel satisfont aux conditions de forme requises par les art. R48 et R51 du Règlement de procédure du Code TAS (ci-après: "le Code").
78. Partant, l'appel est recevable en la forme.

VI. IRRECEVABILITÉ DE LA PIÈCE PRODUITE PAR L'APPELANT LE 28 OCTOBRE 2013

79. Dans son courrier du 28 octobre 2013, l'Appelant a sollicité de pouvoir verser à la procédure une pièce complémentaire consistant en un échange de courriels des 13, 19 et 26 septembre 2013 son avocat de et le directeur de production du match Tanzanie-Maroc du 24 mars 2013.
80. A teneur de l'article R56 du Code, la possibilité de produire de nouvelles pièces après la soumission de la motivation d'appel est soumise à la condition de l'accord des parties ou d'une décision du Président de la Formation arbitrale commandée par des circonstances exceptionnelles.
81. En l'espèce, la Formation arbitrale constate que l'Intimée s'est opposée à la production de cette pièce nouvelle.
82. Par ailleurs, elle considère qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie la production tardive de cette pièce, que l'Appelant avait en sa possession dès le 26 septembre 2013. Si les explications données sur la difficulté d'obtenir des renseignements auprès des producteurs et réalisateurs de la vidéo du match litigieux peuvent être admises, il n'en demeure pas moins que l'Appelant s'est contenté de produire la pièce nouvelle le 28 octobre 2013, sans aucune explication préalable, et alors qu'il avait déjà disposé d'une prolongation de plus d'un mois du délai imparti pour fournir son mémoire d'appel. La proximité du délai accordé à l'Intimé pour déposer son mémoire réponse, ainsi que la date de l'audience devant le TAS aurait dû être prise en considération par l'Appelant et il appartenait à ce dernier d'agir de manière anticipée s'il voulait que sa pièce complémentaire soit admise. En tout état de cause, la Formation arbitrale considère que les circonstances exceptionnelles n'ont pas été prouvées avec suffisance pour que la production du courrier litigieux soit admise à la procédure.
83. Par conséquent, la Formation arbitrale juge irrecevable la pièce nouvelle produite par l'Appelant le 28 octobre 2013 dans la mesure où il n'a pas démontré avec suffisance les circonstances exceptionnelles.
84. Après un délibéré en début d'audience, la Formation avait déjà avisé les parties de l'irrecevabilité de la pièce produite par l'Appelant lors de l'audience du 5 novembre 2013.

VII. COMPÉTENCE DU TAS

85. La compétence du TAS résulte de l'article R47 du Code, qui stipule notamment:
- “Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'Appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif”.*
86. L'article 66 des Statuts prévoit une compétence générale du TAS pour les litiges au sein de la FIFA. L'article 67 prévoit que cet appel doit être déposé dans un délai de 21 jours après la notification de la décision.

87. Pour pouvoir faire appel en application de l'article R47 du Code, l'Appelant doit toutefois avoir épuisé les voies de droit préalables dont il dispose.
88. Le présent appel est dirigé contre la décision rendue par la Commission de Recours de la FIFA qui a statué en dernier ressort le 10 juin 2013 au sens de l'art. 64 al. 3 des Statuts. Les voies de droit préalables à l'appel devant le TAS ont donc été épuisées de sorte que les conditions fixées à l'art. R47 du Code sont remplies.
89. En conséquence, le TAS est compétent pour connaître du présent litige.

VIII. DROIT APPLICABLE

90. L'art. 187 al. 1 de la Loi fédérale sur le droit international privé suisse (ci-après: "LDIP") prévoit: *"le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits"*.
91. Conformément à l'art. R58 du Code: *"la Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée"*.
92. En l'espèce, les règlements applicables sont ceux de la FIFA, en particulier les Statuts et le CDF.
93. En outre, les parties n'ayant pas fait d'élection de droit, le droit du siège de la FIFA, c'est-à-dire le droit suisse, pourrait trouver application à titre subsidiaire, notamment s'agissant des règles de procédure.

IX. DISCUSSION

94. A titre préliminaire, la Formation arbitrale rappelle qu'en vertu de l'article R57 du Code, le TAS jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit: *"la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier"*.
95. La Formation arbitrale a pris bonne note des arguments de l'Appelant quant aux violations des droits de la défense qui auraient entaché la procédure devant la FIFA. Or, en raison du plein pouvoir d'examen conféré aux formations arbitrales du TAS, l'appel au TAS permet de *"considérer comme purgés les vices de procédure ayant éventuellement affecté les instances précédentes"* (TAS 2004/A/549, para. 31; voir également CAS 2003/O/486, para. 50, CAS 2006/A/1153, para. 53, CAS 2008/A/1594, para. 109, TAS 2008/A/1582, para. 54, TAS 2009/A/1879, para. 71).
96. La Formation arbitrale est d'avis que, dans la présente procédure devant le TAS, l'Appelant a eu tout loisir de défendre sa cause et d'exercer son droit d'être entendu, comme confirmé par

l'Appelant à la fin de l'audience. Les éventuels vices de procédure ou violations ayant pu affecter les procédures disciplinaires de la FIFA sont donc purgés, en tant qu'ils ont été examinés par la Formation arbitrale.

97. La Formation arbitrale analysera en premier lieu A) si l'on peut considérer que l'Appelant s'est rendu coupable de voies de fait au sens de l'article 49 lit. i CDF, ainsi que l'allègue l'Intimée, avant éventuellement de B) juger de la sanction infligée à l'Appelant.

A. De la commission de voies de fait au sens de l'art. 49 lit. i CDF

98. En vertu de l'article 49 lit. b CDF, toute personne expulsée directement pour avoir commis des voies de fait envers un officiel de match se verra infliger une suspension d'au moins six mois.
99. L'article 49 lit. b CDF précise que les coups de coude, coups de poing, coups de pied, etc. sont des actes constitutifs de voies de fait.
100. Selon la jurisprudence, la notion de voie de fait en matière de sport est large et comprend tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, même si la victime ne s'en trouve pas nécessairement blessée (TAS 2004/A/553 par. 17). Elle suppose une volonté d'agresser même si cette agression n'a causé aucune lésion corporelle ou atteinte à la santé ou alors a causé une atteinte à l'intégrité très superficielle (TAS 2000/A/290).
101. En outre, l'article 7 al. 1 CDF précise que sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.
102. L'existence de voies de fait doit être appréciée au regard des éléments probants à disposition. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 98 CDF octroie aux rapports des officiels de match une présomption d'exactitude, dont la preuve contraire peut toutefois être apportée à tout moment par une partie, conformément à l'article 98 al. 2 CDF.
103. En l'espèce, il ressort clairement des rapports des officiels de match des 25 mars et 1^{er} avril 2013 que l'Appelant a couru en direction de l'arbitre et a été proche de lui donner un coup de tête. Les officiels de matchs ont également précisé que l'Appelant avait tiré le maillot de l'arbitre et avait agi de manière agressive en lui donnant un coup de pied sur le pied. Un tel comportement, quelle que soit l'explication que l'Appelant lui donne, est totalement déplacé en raison du respect particulier qui doit être accordé à l'arbitre et de l'inviolabilité dont doit bénéficier sa personne.
104. La Formation arbitrale observe pour le surplus que l'Appelant n'a pas été en mesure de renverser la présomption d'exactitude des rapports émis par les officiels du match. En particulier, le rapport complémentaire de l'arbitre daté du 1^{er} avril 2013 ne saurait être considéré comme contradictoire avec les premiers rapports datés du 25 mars 2013, ne faisant que préciser ce que l'arbitre considérait être comme une action agressive. Les pièces produites par l'Appelant ne permettent en outre nullement d'inférer que l'arbitre aurait menti. Les témoignages produits par l'Appelant ne revêtent enfin pas la même valeur probante que les

déclarations des officiels de match puisque, comme le rappelle à juste titre l'Intimée, ils émanent de coéquipiers de l'Appelant, qui sont donc par définition dans une position moins neutres qu'un officiel de match. La Formation arbitrale estime ainsi que l'Appelant n'a pas apporté la preuve que les faits tels que relatés par les officiels de match étaient inexacts.

105. Dès lors, sur la base des rapports des officiels de matchs qui font foi et en l'absence de preuve contraire, la Formation arbitrale ne peut que considérer qu'on se trouve bien dans le cadre d'un "*comportement incorrect envers un officiel de match*", sur le fondement duquel a été ouverte fort justement la procédure disciplinaire.
106. Par conséquent, l'infraction de voies de fait prévue par l'article 49 lit. b CDF a été reconnue à juste titre et la procédure disciplinaire ouverte contre l'Appelant était justifiée, d'autant plus que ce dernier en sa qualité de joueur de haut niveau ne saurait ignorer le principe d'inviolabilité de l'arbitre, quelles que soient les décisions prises par celui-ci, l'enjeu et le stress du match.
107. Il convient dès lors d'examiner si la sanction infligée à M. Achchakir sur cette base était licite.

B. De la sanction infligée à M. Achchakir

108. A titre préliminaire, la Formation arbitrale observe que, selon le droit suisse, de même que selon la plupart des systèmes juridiques, les associations et en particulier les associations sportives ont le pouvoir (i) d'adopter des règles de conduite qui s'imposent à leurs membres directs et indirects et (ii) d'appliquer des sanctions disciplinaires aux membres qui ne respectent pas ces règles, pour autant que certains principes généraux du droit – tels que le droit d'être entendu et le principe de proportionnalité – soient respectés (cf. BADDELEY M., *L'association sportive face au droit*, Bâle 1994, pp. 107 et suivantes, 218 et suivantes; BELOFF/KERR/DEMETRIOU, *Sports Law*, Oxford 1999, pp. 171 et suivantes).
109. A cet égard, la Formation arbitrale relève que la compétence de l'association sportive de fixer ses propres règles et d'exercer son pouvoir disciplinaire sur ses membres directs ou indirects, ne repose pas sur le droit public ou pénal, mais sur le droit civil. Le Tribunal fédéral a clairement affirmé que les sanctions disciplinaires décidées par des organisations sportives ressortent du droit privé et non du droit pénal:

"Il est généralement admis que la peine statutaire représente l'une des formes de la peine conventionnelle, qu'elle repose donc sur l'autonomie des parties et peut ainsi être l'objet d'une sentence arbitrale [...]. En d'autres termes, la peine statutaire n'a rien à voir avec le pouvoir de punir réservé aux tribunaux pénaux [...], et ce même si elle réprime un comportement qui est aussi sanctionné par l'Etat" (Arrêt du Tribunal fédéral du 15 mars 1993, *Gundel c. FEI*, consid. 5a; partiellement publié aux ATF 119 II 271).
110. En ce qui concerne la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), dont se prévaut expressément l'Appelant, la Formation arbitrale souligne également que, par principe, les droits fondamentaux et les garanties de procédure accordés par les traités internationaux de protection des droits de l'homme ne sont pas censés s'appliquer directement dans les rapports privés entre particuliers et donc ne sont pas applicables dans les affaires disciplinaires

jugées par des associations privées, comme a eu l'occasion de le rappeler le Tribunal fédéral, qui, dans le cadre d'un recours formé contre une décision du TAS, a précisé que *“le recourant invoque les art. 27 Cst. et 8 CEDH. Il n'a cependant pas fait l'objet d'une mesure étatique, de sorte que ces dispositions ne sont en principe pas applicables”* (Arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2001, *Abel Xavier c. UEFA*, consid. 2d, reproduit dans Bull. ASA 2001, p. 566; partiellement publié aux ATF 127 III 429).

111. Toutefois, la Formation arbitrale rappelle que certaines garanties procédurales découlant de l'article 6 de la CEDH, dans les litiges portant sur des droits et obligations de caractère civil, sont indirectement applicables même devant un tribunal arbitral – d'autant plus en matière disciplinaire. Cela est dû au fait que la Confédération suisse, en tant que partie contractante à la CEDH, doit veiller à ce que, au moment de la mise en œuvre des sentences arbitrales (au stade de l'exécution de la sentence ou à l'occasion d'un appel tendant à son annulation), les juges s'assurent que les parties à l'arbitrage aient pu bénéficier d'une procédure équitable, menée dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.

112. Les formations du TAS ont d'ailleurs toujours cherché à garantir aux parties le respect des principes fondamentaux de procédure, conformes à la notion d'ordre public procédural telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral:

“L'ordre public procédural garantit aux parties le droit à un jugement indépendant sur les conclusions et l'état de fait soumis au tribunal d'une manière conforme au droit de procédure applicable; il y a violation de l'ordre public procédural lorsque des principes fondamentaux et généralement reconnus ont été violés, ce qui conduit à une contradiction insupportable avec le sentiment de la justice, de telle sorte que la décision apparaît incompatible avec les valeurs reconnues dans un Etat de droit” (Arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2001, *Abel Xavier c. UEFA*, consid. 2d, *ibidem*).

113. Ainsi, alors même que les instances disciplinaires de la FIFA sont des autorités indépendantes soumises aux règles particulières de droit privé, elles doivent – dans la mesure où elles statuent sur le bien-fondé de ce qui peut être considéré comme une “accusation” et où, par leur composition et leurs attributions, elles se rapprochent de juridictions – veiller à garantir certains principes fondamentaux procéduraux découlant notamment de l'art. 6 CEDH.

114. Au vu de ce qui précède, il se justifie dès lors d'analyser de manière détaillée si les instances disciplinaires de la FIFA ont tout mis en œuvre pour respecter les garanties essentielles dans la procédure initiée contre l'Appelant, notamment a) le droit d'être entendu et b) le principe de proportionnalité.

a) *De l'obligation de motivation découlant du droit d'être entendu*

115. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'article 29 Cst. et 6 CEDH, celui d'obtenir une décision motivée, suffisamment détaillée pour que le destinataire de la décision et toute personne intéressée puisse la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et pour que l'instance de recours soit en mesure d'exercer pleinement son contrôle si elle est saisie (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 126 I 97 consid. 2b). L'institution doit ainsi faire ressortir les éléments de fait et

de droit qui permettent de justifier l'application du règlement au cas d'espèce et les raisons la conduisant à considérer que l'intéressé doit faire l'objet d'une telle mesure.

116. La doctrine (NAEF F., *Plaidoyer pour la motivation écrite obligatoire des jugements dans le nouveau Code de procédure civile suisse* in: Jusletter 4. Februar 2008) voit en l'obligation de motiver un moyen technique indispensable pour assurer le respect de toute une série de droits et principes constitutionnels; une règle fondamentale de procédure de l'État de droit fondée sur l'interdiction du déni de justice formel au sens étroit (article 29 al. 1 Cst.)
117. L'obligation de motivation est donc particulièrement importante, en ce qu'elle constitue l'unique garantie permettant à un particulier d'exercer un recours par la suite (TPICE, 8 décembre 2005, *Reynolds c. Parlement européen*, T-237/00, pt 95).
118. La motivation d'une décision sert à en préciser le contenu, en éclairant son sens et sa portée (VILLIGER M., *Die Pflicht zur Begründung von Verfügungen*, ZBl 1989, p. 159). Elle permet d'interpréter le dispositif du jugement, de tracer les limites de sa force matérielle de chose jugée, et de déterminer les conditions auxquelles il pourra être modifié (WALDER H. U., *Die Entscheidungsbegründung im schweizerischen zivilgerichtlichen Verfahren*, in: *Die Entscheidungsbegründung*, Vienne 1974, p. 306; STEINER P., *Die Motivierungspflicht für Gerichtsurteile*, RSJ 1976, p. 120; BERNHARD A., *Die Entscheidungsbegründung im schweizerischen zivilgerichtlichen Verfahren*, Zurich 1983, p. 37-40; KNEUBÜHLER L., *Die Begründungspflicht*, Berne 1998, p. 129-130) .
119. La motivation doit par conséquent être écrite et comporter les considérations de droit et de fait qui justifient la décision. Elle doit être circonstanciée et précise et ne pas se limiter à la simple mention des textes de loi. La motivation revêt un rôle particulier en ce qu'elle permet aux parties d'évaluer les chances de succès d'un éventuel recours et, le cas échéant, d'exercer ce droit en connaissance de cause et de manière efficace (ATF 129 I 232 consid. 3.2); d'autre part, elle est indispensable à la juridiction de recours pour contrôler la légalité du jugement attaqué (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa).
120. En outre, l'obligation de motiver évite que le juge ne soit guidé par des considérations non pertinentes, voir même arbitraires (ATF 129 I 232 consid. 3.3 p. 239, 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; VILLIGER, (n. 4), p. 166; BERNHARD, (n. 5), p. 47; KNEUBÜHLER, (n. 5), p. 95-98; SÖRENSEN N., *Du seuil inférieur de la motivation des jugements*, in: *Instants d'instances – Mélanges Jean Hoffmann*, Neuchâtel 1992, p. 134).
121. L'absence ou l'insuffisance de motivation entache la décision de vice de forme, pouvant entraîner son annulation.
122. Le système disciplinaire mis sur pied par l'Intimée prévoit également le respect de ces garanties procédurales, puisque l'article 94 al. 2 lit. e CDF dispose notamment que les parties ont le droit d'obtenir une décision motivée. Au vu des principes développés ci-dessus, la Formation arbitrale estime que plus la qualification d'infraction, qui entraîne la possibilité d'une sanction, est grave, plus les instances disciplinaires devraient motiver et justifier leur décision, de même que la quotité de la peine infligée, de manière précise et claire, si nécessaire en se référant à des

jurisprudences précédentes similaires ou en utilisant une échelle de calcul clairement déterminable.

123. La FIFA, en tant qu'autorité faîtière du football, dispose des instruments nécessaires pour instruire de manière complète les incidents disciplinaires et les juger de manière conforme au respect des garanties procédurales. Elle est donc soumise à un devoir de diligence particulier dans l'instruction d'incidents disciplinaires, ainsi que dans la phase de jugement qui suit l'instruction.
124. L'application des articles 49 lit. b CDF et 19 al. 3 CDF instaure la possibilité pour les instances disciplinaires de la FIFA de prononcer une suspension de matches dans une fourchette de 6 à 24 mois dans le cas de voies de fait à l'encontre d'un officiel de match. L'article 39 al. 4 CDF précise encore que "*l'instance compétente calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants*". L'article 49 al. 2 CDF dispose enfin qu'une personne expulsée peut se voir imposer une amende, qui ne peut excéder la somme de CHF 1'000'000.- conformément à l'article 15 al. 2 CDF.
125. Au vu des principes développés ci-dessus, la Formation arbitrale estime qu'il appartient par conséquent à l'Intimée de justifier dans ses décisions les raisons et critères retenus pour fixer la suspension à un nombre déterminé de mois à l'intérieur du cadre réglementaire prévu, de même que le montant de l'amende éventuellement infligée.
126. En l'espèce, l'Intimée a prononcé une suspension de 12 mois à l'encontre de l'Appelant, ainsi qu'une amende de CHF 10'000.-. La Formation arbitrale relève que les raisons invoquées par la FIFA pour justifier ces sanctions, notamment la suspension d'une durée de 12 mois, ne sont pas clairement développées. La Commission de Discipline, suivie par la Commission de Recours, semble avoir retenu uniquement les faits sans être capable d'expliquer de quelle manière elle avait abouti à la conclusion que de tels faits méritaient d'être sanctionnés par une suspension de 12 mois et une amende de CHF 10'000.- sans autre développement. L'Intimée s'est ainsi contentée d'affirmer dans sa décision qu'elle s'était basée sur l'article 49 al. 1 lit. b CDF et avait imposé une sanction appropriée au vu des graves circonstances entourant l'incident mais n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il se justifierait d'aller au-delà du minimum de 6 mois de suspension prévues par le CDF.
127. A cet égard, la Formation arbitrale estime que l'instruction n'a pas été suffisante et que la motivation qui caractérise les diverses prises de position de l'Intimée dans le cas d'espèce est trop succincte. Il est ainsi impossible en l'absence d'explications claires, l'Intimée n'ayant pas été en mesure d'en fournir non plus durant l'audience devant la Formation arbitrale, d'avoir la certitude que la sanction imposée à l'Appelant n'est pas arbitraire.
128. Ce n'est ensuite que dans la procédure d'appel au TAS que l'Intimée s'est référée à quelques jurisprudences précédentes pour légitimer la durée de la suspension, sans toutefois expliquer en quoi il convenait de rapprocher le cas de de l'Appelant de ces cas précédents.
129. A cet égard, la Formation arbitrale observe que les décisions précédentes qui semblent avoir guidé le raisonnement des instances disciplinaires dans le cas d'espèce ne sont pas

comparables, tant au regard de la gravité des faits qu'au regard de la sanction prononcée à l'égard des joueurs, au cas d'espèce. Il convient ainsi de souligner que dans la jurisprudence TAS 2000/A/290 citée par l'Intimée, les joueurs avaient été sanctionnées d'une suspension respective de neuf, huit et six mois pour avoir harcelé, poussé et serré le bras des arbitres. Les blessures subies par ces derniers avaient été attestées par certificat médical. Dans le cas de CAS 2007/A/1590, l'athlète avait été reconnu coupable d'avoir frappé l'arbitre à l'avant-bras de manière agressive et avait écopé d'une suspension de neuf mois. Enfin, dans le cas TAS 2012/A/2961, une suspension de 12 mois avait été infligée après que le joueur avait porté un coup au visage de l'arbitre. Son appel au TAS avait toutefois été déclaré irrecevable, de telle sorte que le fond de l'affaire n'avait pas été examiné. Dans tous ces cas en outre, le climat du match était tendu et la partie avait donné lieu à des altercations plus ou moins violentes entre les joueurs et des officiels de matchs.

130. Or, en l'espèce, au vu des rapports produits par les officiels du match, les images télévisées de celui-ci et les déclarations des parties, la Formation arbitrale constate que l'incident ayant impliqué l'Appelant diffère des précédents jurisprudentiels précités. En effet, tous les rapports indiquent que le match s'est déroulé de manière calme sans qu'aucun incident n'ait besoin d'être relaté, excepté l'expulsion de l'Appelant. Celui-ci, s'il s'est emporté envers l'arbitre après le troisième but marqué par l'équipe adverse et a à juste titre écopé d'un carton rouge, a toutefois quitté le terrain de manière calme, sans qu'il n'ait été besoin de l'escorter. Les actes qui lui sont reprochés découlent en outre d'une action unique, qui n'est certes pas excusable, mais ne procède pas d'une attitude belliqueuse permanente durant le match. Le cas diffère dès lors sur de nombreux aspects des précédents jurisprudentiels cités par l'Intimée et la seule référence à ces précédents ne suffit pas à suppléer le défaut de motivation de la décision prise à l'encontre de l'Appelant.
131. Il en résulte que la Formation arbitrale ne trouve pas d'éléments suffisamment explicites dans la motivation des décisions des instances disciplinaires pour justifier la sanction imposée à l'Appelant. La Formation arbitrale observe, par ailleurs, qu'aucun élément lui permettant de comprendre le mode de calcul et la quotité de la sanction ne lui a été fourni. L'Intimée reconnaît par ailleurs ne pas disposer d'éléments lui permettant d'établir de manière précise la méthode de calcul.
132. Eu égard à ce qui précède, la Formation arbitrale estime que l'Intimée n'a pas apporté d'informations pertinentes donnant des possibilités suffisantes de comprendre la sanction infligée et, partant, qu'il était impossible pour l'Appelant de l'attaquer en connaissance de cause, tout comme il était impossible pour la Formation arbitrale de comprendre sur quels critères l'Intimée s'était fondée pour rendre sa décision. Dès lors, elle considère que la sanction infligée à l'Appelant est arbitraire et doit être modifiée sur la base de ce premier grief.
- b) *Du principe de proportionnalité*
133. Selon une jurisprudence constante, l'autorité qui inflige une sanction disciplinaire, doit respecter le principe de la proportionnalité (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_901/2010 du 16 mai 2011 consid. 6.2 et 2P.149/2006 du 9 octobre 2006, consid. 6.3). Le choix de la nature et

de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la faute commise et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer le but recherché.

134. La Formation arbitrale estime que les principes consacrés par cette jurisprudence peuvent être appliqués par analogie à toute autorité disposant d'un pouvoir disciplinaire. Lorsqu'elle inflige une sanction, l'autorité doit par conséquent tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement ou l'image de l'institution à laquelle le fautif appartient, puisqu'il existe un intérêt objectif à la restauration, vis-à-vis du public, du rapport de confiance qui a été compromis par la violation du devoir de fonction (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_78/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6 et 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5 et 3.6 et les références citées).
135. S'agissant des facteurs subjectifs, la sanction doit être choisie en tenant compte de la personnalité du coupable, de la gravité de la faute, des mobiles, des antécédents, des responsabilités et du statut de la personne sanctionnée, afin qu'elle soit de nature à éviter une récidive et à amener le fautif à adopter à l'avenir un comportement conforme à ses devoirs professionnels (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121; ATF 98 Ib 301 consid. 2b p. 306; ATF 97 I 831 consid. 2a p. 835; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c/bb; SJ 1993 221 consid. 4 et les réf. doctrinales citées; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003).
136. A cet égard, la Formation arbitrale observe que l'Intimée n'a justifié la sanction prise à l'encontre de l'Appelant que sur la base de critères objectifs, au détriment de facteurs subjectifs qui constituent pourtant, dans le cas d'espèce, des circonstances atténuantes en faveur de l'Appelant. En effet, la Formation arbitrale considère que plusieurs éléments peuvent être retenus en faveur de l'Appelant. En premier lieu, elle estime, sur la base de l'enregistrement vidéo de la rencontre, que la façon dont ce dernier est sorti du terrain et a regagné calmement les vestiaires ne peut être considéré ni comme une conduite inconvenante, ni comme un acte antisportif, mais plutôt comme un comportement normal et adéquat dans ce genre de circonstances, en tout cas conforme à ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui après avoir été expulsé. L'Appelant s'est en outre excusé de manière sincère dans une lettre adressée à l'arbitre du match, dans laquelle il explique regretter avoir donné l'impression qu'il pouvait être violent. En outre, l'Appelant présente des antécédents de joueur tout à fait remarquables en termes de fair-play et de correction sur le terrain puisqu'il a un "casier judiciaire" vierge de toute sanction disciplinaire précédente.
137. Au regard de ces éléments, ainsi que des jurisprudences précédentes citées par l'Intimée (cf. *supra* n. 64 ss.), il apparaît qu'une sanction de 12 mois est disproportionnée dans le cas d'espèce.
138. Au vu de ce qui précède, la Formation arbitrale constate que le principe d'inviolabilité de l'arbitre, la position de l'Appelant, joueur professionnel engagé dans l'équipe nationale et appelé à endosser un rôle particulier sur le devant de la scène sportive dans un match de qualification pour la coupe du monde, le devoir d'exemplarité qui en découle ainsi que l'image qu'il véhicule revêtent certes une importance particulière dans le cas d'espèce. Toutefois, il convient de contrebalancer ces éléments avec l'attitude placide du joueur qui n'a pas contesté

autre mesure ni de manière agressive le carton rouge infligé par l'arbitre, ainsi qu'avec les excuses adressées ultérieurement par le joueur dans une lettre à l'arbitre, et enfin avec sa situation personnelle. La Formation arbitrale estime ainsi que ces éléments sont de nature à pallier la faute de l'Appelant et atténuer la gravité de ses actes.

139. Dans ces conditions, au vu de la liste des sanctions prévues par le CDF, la décision de suspension de douze mois prise par les organes juridictionnels de l'Intimée viole le principe de proportionnalité. Une suspension réduite de 12 à 6 mois apparaît à la Formation comme constituant une sanction plus conforme et proportionnée à la définition et à la gravité des faits qui peuvent être à juste titre reprochés personnellement à l'Appelant, tout en étant suffisamment sévère pour sanctionner à sa juste mesure le fait grave de voies de fait à l'égard d'un arbitre.
140. Pour le surplus, il ressort des informations fournies par l'Appelant que ce dernier percevait un salaire modeste de 5'000.- dirham marocains, ce qui équivaut environ à EUR 450 mensuel, dont dépendent plusieurs personnes. Il ne touche plus de salaire depuis sa suspension en mai 2013 et se trouve dès lors dans une situation précaire. Une amende de CHF 10'000.- paraît par conséquent disproportionnée au regard des éléments qui précèdent et la Formation arbitrale estime que l'Appelant a suffisamment été pénalisé par la suspension de salaire subie durant les six derniers mois pour que l'amende disciplinaire infligée par la FIFA soit annulée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal arbitral du sport, statuant contradictoirement:

A la forme

1. Déclare irrecevable la pièce complémentaire versée à la procédure par M. Abderrahim Achchakir le 28 octobre 2013 et la rejette.

Au fond

2. Dit que l'appel formé par M. Abderrahim Achchakir le 24 juillet 2013 contre la décision de la Commission de Recours de la FIFA du 10 juin 2013 est partiellement admis.
3. Annule la décision de la Commission de Recours de la FIFA du 10 juin 2013, en tant qu'elle condamne M. Abderrahim Achchakir à une suspension de 12 mois s'étendant à tous les matchs, qu'ils soient nationaux ou internationaux, amicaux ou officiels, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 10'000.--.

Statuant à nouveau:

4. Dit que M. Abderrahim Achchakir est suspendu au niveau mondial pour une période de six (6) mois, applicable dès notification de la décision de la Commission de Discipline de la FIFA du 7 mai 2013, s'étendant à tous les matchs, qu'ils soient nationaux ou internationaux, amicaux ou officiels.
5. (...).
6. (...).
7. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties.